

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CCMP

142 avenue Yves Farge
ZI des Yvaudières
37700 Saint-Pierre-des-Corps

Références : 2023-366 - VAT20230168

Code AIOT : 0010000642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement CCMP implanté 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 30/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCMP
- 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010000642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps. Le site s'étend sur 36 830 m² et compte 17 bacs de stockage, représentant un volume de 41 311 m³, dans 3 cuvettes de rétention.

Le dépôt pétrolier exploité par la société CCMP est réglementé au travers des actes administratifs suivants :

- AP n° 14 253 du 3 mai 1994 autorisant la société CCMP à poursuivre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures, exploité jusqu'en 1992 par la Société des Dépôts de Pétrole de l'Ouest ;
- APC n° 14 771 du 10 avril 1997 (prévention pollution atmosphérique) ;
- APC n° 18 075 du 21 février 2007 (diagnostic état des milieux, ESR et surveillance des eaux souterraines) ;
- APC n° 18 307 du 29 janvier 2008 (schéma conceptuel, plan de gestion et surveillance des eaux souterraines) ;
- APC n° 20 493 du 23 juin 2017 abrogé par APC n° 20 548 du 28 décembre 2017 (MMR suite instruction EDD et stockage éthanol).

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié s'applique également aux activités exercées par la société DPO.

Le site est soumis à autorisation et est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées par dépassement direct du seuil de 25 000 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite d'inspection du 22 mars 2022 (*les points de contrôles relatifs aux thématiques inondation et foudre de la visite d'inspection du 22/03/2022 n'ont pas fait l'objet d'un suivi lors de la présente visite d'inspection*)
- présence de toit ou écran flottant
- émissions de composés organiques volatils (COV)
- maintenance des mesure de maîtrise des risques (MMR)
- tests d'équipements de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Dispositif de respiration des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15	/	Sans objet
10	COV (stockages) - Quantification des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47	/	Sans objet
13	COV (chargement) - Quantification des émissions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 40	/	Sans objet
15	COV (chargement) - Émissions canalisées	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article Annexe 2 - B2	/	Sans objet
20	Suivi des MMR - Niveau Haut (NH) et Niveau Très Haut (NTH)	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 22/03/2022, article R. 515-98	Susceptible de suites	Sans objet
2	Identification des risques des activités sous-traitées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Formation de sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Réalisation de l'activité sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 3 alinéa 1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Surveillance des performances des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 6	Susceptible de suites	Sans objet
6	Toit ou écran flottant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 14	/	Sans objet
8	COV (stockages) - Inventaire des sources d'émission	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	/	Sans objet
9	COV (stockages) - Émissions canalisées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 45	/	Sans objet
11	COV (stockages) - Réduction des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48-2	/	Sans objet
12	COV (stockages) - dispositions spécifiques aux terminaux d'essence	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49-1 et 49-3	/	Sans objet
14	COV (chargement) - Réduction des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41	/	Sans objet
16	COV (chargement) - Hauteur des débouchés	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 43	/	Sans objet
17	Réserve en émulseur	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 30.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Suivi des MMR - explosimètre	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 3	/	Sans objet
19	Suivi des MMR - contrôle avant réception	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 3	/	Sans objet
21	Test d'équipements de sécurité - NH-NTH du réservoir 2	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 22	/	Sans objet
22	Test d'équipements de sécurité - vanne homme mort	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 28	/	Sans objet
23	Test d'équipements de sécurité - détection d'hydrocarbures (10/11/12/14)	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/03/2022, article R. 515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen de l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 22/03/2022 constat : <i>La notice de réexamen de l'étude de dangers n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées dans le délai réglementaire.</i> type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. [...]
Constats : Le constat de la visite d'inspection du 22/03/2022 est levé.
Observations : La notice de réexamen de l'étude de dangers a été transmis à l'inspection des installations classées le 10/05/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification des risques des activités sous-traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Identification des risques des activités sous-traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/03/2022• constat : <i>L'exploitant doit indiquer clairement le niveau de sous-traitance autorisé sur le site et mettre en cohérence sa documentation.</i> <i>L'exploitant pourrait utilement définir des exigences renforcées pour la sous-traitance des activités comprenant des tâches critiques comme l'intervention sur des MMR/ barrières de sécurité identifiées dans l'étude de dangers en vigueur (par exemple spécification d'une sous-traitance uniquement auprès du fournisseur de l'équipement, ...).</i>• type de suites qui avaient été actées : Sans suites
Prescription contrôlée : <p>Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. [...]</p>
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté. L'exploitant doit indiquer clairement le niveau de sous-traitance autorisé sur le site et mettre en cohérence sa documentation.
Observations : L'exploitant a indiqué que la mise en cohérence de sa documentation est prévu en juin 2023. Il indique que les mesures de prévention en termes de santé, de sécurité et d'environnement sont identiques pour tous les intervenants extérieurs. Il précise que les entreprises intervenant sur des tâches critiques comme l'intervention sur des MMR/ barrières de sécurité connaissent le risque inhérent à leur activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation de sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation de sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/03/2022• constat : <i>L'exploitant pourrait utilement s'interroger sur la pertinence d'exiger une attestation de formation « manipulation d'extincteurs » pour les personnels des entreprises extérieures intervenant sur le site.</i>• type de suites qui avaient été actées : Sans suites
Prescription contrôlée : <p>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p>
Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : L'exploitant indique qu'il n'est pas prévu de demander une attestation de formation "manipulation d'extincteurs". L'inspection des installations classées précise que ce choix doit être cohérent avec ce qui est demandé aux entreprises extérieures dans la gestion des situations d'urgence. L'exploitant indique que les actions demandées aux entreprises extérieures sont : prévenir, puis attaquer le feu si possible, et se rendre au point de rassemblement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réalisation de l'activité sous-traitée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 3 alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/03/2022• constat : <i>La vérification par l'exploitant sur le terrain des conditions d'exploitation requises pour la réalisation de l'activité sous-traitée (consignation électrique par exemple) pourrait utilement être tracée avant le début de l'intervention du sous-traitant.</i> <i>L'exploitant pourrait utilement définir, dans sa procédure PS 1009/D, quand est nécessaire la fourniture d'un mode opératoire de l'intervention par l'entreprise extérieure.</i>• type de suites qui avaient été actées : Sans suites
Prescription contrôlée : <p>[...] Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]</p>
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : L'exploitant indique qu'une réflexion est menée le matin de l'intervention, lors de la rédaction du permis de travail, et lors de l'élaboration du plan de prévention, concernant les conditions d'exploitation requises pour la réalisation de l'activité sous-traitée. L'exploitant précise que la fourniture d'un mode opératoire de l'intervention par l'entreprise extérieure est demandé pour les travaux qui sortent de l'ordinaire. La procédure PS 1009/D n'a pas été vue lors de la présente visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des performances des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Surveillance des performances
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/03/2022• constat : <i>L'exploitant n'a pas mis à jour sa liste de fournisseurs sensibles en 2021.</i> <i>De plus, l'exploitant pourrait utilement identifier et définir dans sa procédure PG70 voire dans le logiciel SAGE les compétences et qualifications des personnels des entreprises extérieures pour réaliser des activités comprenant des tâches critiques comme l'intervention sur des MMR/ barrières de sécurité (niveau de qualification/formation renforcé, sous-traitance uniquement auprès du fabricant des équipements, ..)</i> <i>L'exploitant pourrait utilement renforcer les modalités de validation d'une commande pour la sous-traitance des activités comprenant des tâches critiques comme l'intervention sur des MMR/ barrières de sécurité.</i>• type de suites qui avaient été actées : Sans suites
Prescription contrôlée : <p>Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. [...]</p>
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : La liste de fournisseurs sensibles de 2021 a été transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 26/10/2022. L'exploitant indique qu'il n'est pas possible de définir dans le logiciel SAGE les compétences et qualifications des personnels des entreprises extérieures. En revanche, il a présenté le tableau de suivi des habilitations des entreprises extérieures. Il indique qu'un lien peut être réalisé entre le tableau et les obligations de compétences pour le personnel travaillant sur les MMRI dans la procédure PS1009D. Cette procédure n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la présente inspection. L'exploitant précise que le circuit de signature des demandes d'achats passe au minimum par une personne compétente technique et deux acheteurs qui peuvent bloquer l'intervention s'ils considèrent le fournisseur incompétent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Toit ou écran flottant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 14
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage en réservoirs aériens manufacturés de LI, Toit ou écran flottant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : L'ensemble des réservoirs contenant de l'essence est équipé d'un toit ou écran flottant. L'exploitant précise que l'installation d'un écran flottant pour le réservoir 17 sera réalisé lors des travaux de la décennale du réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositif de respiration des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage en réservoirs aériens de LI, Dispositif de respiration

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 28 du présent arrêté.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée Se est au minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1.

Les dispositions du présent article ne sont néanmoins pas applicables :

- aux réservoirs d'un diamètre supérieur ou égal à 20 mètres ;
- aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac :
- ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et ;
- ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

Constats : L'exploitant doit s'assurer de la cohérence entre le recensement 2019 des événements et la situation réelle du site.

Pour les réservoirs dont le nombre d'événements est différent de celui indiqué dans l'étude de dangers, il doit justifier que leur surface est suffisante et ne remet pas en cause les conclusions de l'étude concernant le dimensionnement des événements présente dans l'étude de dangers.

Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une liste des événements des réservoirs en date de 2019.

Il a été constaté que ce document présente des incohérences avec les informations présentes dans l'étude de dangers, notamment :

- il est noté que le réservoir n°5 dispose de 5 événements alors que l'étude de dangers indique qu'il n'en a qu'un seul. Cette différence s'explique par la pose de 4 événements en novembre 2017 lors du passage de ce réservoir en éthanol. Le porter à connaissance de septembre 2017 ne fait pas mention de ces événements supplémentaires.
- le nombre d'événements indiqués est supérieur dans l'étude de dangers pour les réservoirs 9, 11, 12 et 15.
- le nombre d'événements indiqués est supérieur dans l'étude de dangers pour les réservoirs 10, 13, 14 et 16.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : COV (stockages) - Inventaire des sources d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de composés organiques volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.
L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté. L'exploitant doit inclure dans le dossier COV le schéma de circulation des liquides inflammable faisant état de la liaison de transfert vers DPSPC.
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dossier COV du site de Saint-Pierre-des-Corps contenant l'ensemble des éléments demandés à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. La liste des équipements faisant l'objet d'une quantification recense : les réservoirs d'essence, le poste de chargement camion et l'URV relié au poste de chargement camion. Le dossier précise que les émissions liées à la pomperie sont négligées. Les émissions fugitives, sous-catégorie des émissions diffuses principalement générées au niveau des brides, des raccords et des presse-étoupes de pompes ou de vannes, ne sont donc pas quantifiées. Il est constaté que le schéma de circulation des liquides inflammables ne fait pas apparaître la liaison de transfert gazole vers DPSPC. L'exploitant indique que peu de transferts sont réalisés (1 en 2022). Lors de l'inspection, il a présenté le plan en date du 12/07/2006 (SP09 indice A) présentant uniquement cette liaison technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : COV (stockages) - Émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de composés organiques volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : [...]
Constats : Pas de non respect des prescriptions constaté.
Observations : Les réservoirs de stockage du site CCMP ne sont pas concernés par cet article, il n'y a pas d'émissions canalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : COV (stockages) - Quantification des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de composés organiques volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant : [voir tableau] L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage : - soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté ; - soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.
Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 44 du présent arrêté. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements réalisant l'évaluation des émissions par le biais du plan de gestion des solvants prévu à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : L'exploitant doit compléter le fichier de calcul des émissions diffuses de COV en apportant des précisions sur les équipements des réservoirs (barres de guidage, événets, écran soudé ou collé) et en modifiant les calculs si nécessaire.
Observations : L'exploitant a transmis la quantification des émissions diffuses de COV du dépôt pour les années 2020, 2021 et 2022. Lors de l'inspection, le détail des calculs a été contrôlé pour l'année 2022.
Le fichier contient les informations permettant de justifier le choix de la méthode de calcul. La méthode de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 a été utilisée, car l'annexe 2 ne s'applique pas : - au réservoir 10 qui a un taux de rotation annuel de produit est supérieur à 36 ; - au réservoir 16 dont la hauteur moyenne de liquide est inférieure à 40 % de la hauteur de la partie cylindrique du réservoir ; - au réservoir 2 à toit flottant externe muni de deux barres de guidage ou plus ; - aux réservoirs 11 et 12 à toit flottant interne dont le nombre de jambes de toit et de colonnes de toit est 30 % supérieur à la valeur conseillée par la méthode EPA.

Le fichier précise le nombre de barres de guidage, mais il n'est pas indiqué s'il s'agit de barres de guidage avec joint et/ou avec puits de jauge. Le coefficient utilisé pour le réservoir 2 correspond à des barres de guidage avec joints. Lors de la visite d'inspection, il a été vérifié sur une des deux barres de guidage du réservoir 2 qu'un joint est présent.

Par ailleurs, le calcul réalisé considère que les réservoirs à toit flottant interne sont équipés d'un écran soudé ou collé, sans détailler cette information. Lors de l'inspection, l'exploitant confirme que l'ensemble des réservoirs à toit flottant avec écran interne ont un écran soudé ou collé.

De plus, les événements des réservoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul de FF. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que ces accessoires sont à prendre en compte uniquement pour les réservoirs à toit flottant.

Néanmoins, l'annexe 4 et les différents coefficients KFA et KFB des accessoires s'applique pour les réservoirs à toit flottant interne et externe. Les accessoires sont donc à prendre en compte dans le calcul d'émissions des COV pour les réservoirs avec écran flottant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : COV (stockages) - Réduction des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48-2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de composés organiques volatils

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

48-2. Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : [voir tableau de l'arrêté ministériel susvisé].

Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Observations : Le dossier COV transmis par la société CCMP compare les émissions diffuses des réservoirs aux valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées du facteur de réduction correspondant selon le tableau de l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Sur l'année 2022, les valeurs limites d'émissions diffuses de COV sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : COV (stockages) - dispositions spécifiques aux terminaux d'essence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 49-1 et 49-3
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de composés organiques volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées : 49-1. « Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. » Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression). 49-3. Les réservoirs à toit fixe existants « et ne répondant pas au point 49-2, » sont : a) Reliés à une URV conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé, ou b) Equipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 % ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : L'exploitant justifie le respect de cette prescription par le calcul : le dossier COV transmis par la société CCMP compare les émissions diffuses des réservoirs aux valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction de 95% pour les réservoirs à toit flottant externe, et d'un facteur de réduction de 90% pour les réservoirs à toit fixe dotés d'un écran flottant. Sur l'année 2022, les émissions diffuses de COV ne dépassent pas ces valeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : COV (chargement) - Quantification des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de composés organiques volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une quantification des émissions canalisées et diffuses de COV lorsque les quantités annuelles chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous. [...]
L'exploitant quantifie les émissions diffuses des installations de chargement : — soit en utilisant la méthode simplifiée donnée en annexe 1 du présent arrêté ; — soit en utilisant une autre méthode (issue par exemple de l'US Environmental Protection Agency ou du Concawe). Le préfet peut demander que les résultats de la première application de cette méthode à l'installation concernée après la publication du présent arrêté fassent l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : La valeur d'efficacité de réduction des émissions utilisée dans le calcul des émissions diffuses (99,9 %) n'est pas cohérente avec le justificatif transmis (moyenne des rendements d'épuration de 99,8 %). De plus, l'exploitant doit justifier le caractère équivalent de l'URV du site CCMP de Saint-Pierre-des-Corps à celui du site CIM de Grigny puisqu'il utilise la valeur d'efficacité de réduction des COV de l'URV du site de Grigny pour le calcul d'efficacité sur le site de Saint-Pierre-des-Corps. La durée d'indisponibilité de l'URV prise en compte dans le calcul des émissions de COV doit être précisée, en lien avec les rapports journaliers de l'URV qui indiquent une durée d'indisponibilité.
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la quantification des émissions canalisées et diffuses de COV pour les installations de chargement. Elle a été réalisée selon l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011.
La quantité d'essence chargée sur l'année 2022 est supérieure à 2 500 tonnes, la quantification des émissions de COV est donc à réaliser pour les essences. Le dossier précise que la masse d'éthanol chargée sur l'année 2022 est supérieure à 10 000 tonnes, la quantification des émissions de COV est donc à réaliser pour l'éthanol. Néanmoins, il n'est pas distribué en l'état, il est utilisé comme additif pour fabriquer l'E5, l'E10 et l'E85. La quantification de COV est donc réalisé pour les essences (SP98, E5, E10 et E85), le volume pris en compte inclus l'éthanol.
Le calcul prend en compte une efficacité de réduction des émissions de 99,9 %. L'exploitant a présenté le document « contrôle des émissions gazeuses issues d'une unité de récupération de vapeurs » de l'APAVE en date du 05/09/2000 sur le site CIM de Grigny afin de justifier cette valeur. La moyenne des rendements d'épuration par tranche horaire d'après ce document est de 99,8 %. L'exploitant doit justifier le caractère équivalent de l'URV du site CCMP de Saint-Pierre-des-Corps et de celui du site CIM de Grigny.
Par ailleurs, un calcul est réalisé pour les jours d'arrêt de l'URV. Le dossier indique que le temps d'arrêt de l'URV est évalué à 1 jour.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi présentant une seule journée non « valide » (04/04/2022). L'exploitant indique que cela correspond à un arrêt de plus de 4 heures. Plusieurs rapports journaliers ont également été présentés et font état d'une durée d'indisponibilité de l'URV (05/07/2022, 07/09/2022), qui semble correspondre aux périodes où la concentration est supérieure à 35g/Nm ³ . La durée d'indisponibilité de l'URV prise en compte dans le calcul des émissions de COV doit être précisée. Par ailleurs, l'exploitant a présenté une commande en date du 10/10/2022 concernant le relamping URV, incluant le remplacement de l'automate et la supervision.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : COV (chargement) - Réduction des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de composés organiques volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès lors que l'installation charge annuellement par voie routière ou ferroviaire plus de 20 000 tonnes de liquides inflammables, à pression de vapeur saturante à 20 °C supérieure à 6 kilopascals, susceptibles de générer : [...]- un mélange de COV auquel est attribué au moins une des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou au moins une des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ; [...] sont : - récupérées par une URV répondant aux dispositions des points c, d et e de l'article 42 du présent arrêté ; - canalisées et traitées conformément aux dispositions des points a, b, c et d de l'article 42 du présent arrêté, de sorte que le flux résiduel, émis annuellement pour chacune des émissions de COV concernées, ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : L'exploitant indique que les chargements d'essences sont effectués uniquement en source. Il a été constaté sur site que les postes dômes n'ont pas de bras de chargement essence. Les vapeurs sont récupérées par une URV. Les émissions diffuses de COV pour les chargements sont comparées au flux de référence. Elles ne dépassent pas 10 % du flux de référence pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : COV (chargement) - Émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article Annexe 2 - B2
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de composés organiques volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La concentration horaire moyenne des vapeurs dans les échappements des URV, corrigée pour dilution lors du traitement, n'excède pas 35 grammes par normaux mètres cubes.
L'exploitant fait en sorte que les méthodes et la fréquence des mesures et des analyses soient établies. Les mesures sont effectuées pendant une période de sept heures au minimum. Les mesures sont continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure. L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne dépasse pas 10 % de la valeur mesurée. L'équipement employé permet de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 grammes par normaux mètres cubes. La précision de mesure est supérieure à 95 % de la valeur mesurée.
Constats : Des dépassemens de la concentration horaire moyenne des vapeurs dans les échappements de l'URV ont été constatés en 2022. La maintenance des URV n'intègre pas la vérification des arrêts de flamme et le changement des charbons.
Observations : L'exploitant indique qu'un analyseur est présent en sortie d'URV. Il est étalonné une fois par an. L'attestation de calibration en date du 04/10/2022 par la société LUVEBA a été présenté lors de la visite d'inspection. Une vérification/entretien de l'analyseur est réalisée tous les 4 mois. Les derniers rapports de vérification ont été présentés lors de la visite d'inspection. Il est constaté que la maintenance des URV n'intègre pas la vérification des arrêts de flamme et le changement des charbons. Le dernier rapport de nettoyage des arrêts de flamme en date du 23/12/2015 a été transmis. Pour l'arrêt de flamme de l'URV, il est fait état d'un encrassement par de la poussière provenant des charbons. L'exploitant précise qu'il s'agissait du premier nettoyage des arrêts de flamme depuis 17 ans, la fréquence de nettoyage a été fixée depuis à 10 ans. Les rapports journaliers de l'URV présentés lors de l'inspection font état de durée pendant laquelle la concentration est supérieure à 35g/Nm ³ (1h39 le 07/09/2022, 1h18 le 01/06/2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : COV (chargement) - Hauteur des débouchés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de composés organiques volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des débouchés des rejets canalisés (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée en fonction du niveau des émissions canalisées de COV à l'atmosphère et en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Elle est fixée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou un arrêté préfectoral complémentaire, éventuellement au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site. Cette étude est obligatoire pour les rejets qui dépassent 150 kg/h de COV canalisés ou 20 kg/h dans le cas des COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Pour les installations nouvelles, cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan de tuyauterie élévation 1 en date du 17/08/1998. La hauteur du débouché est à 8,60 mètres. Il ne s'agit pas d'une installation nouvelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Réserve en émulseur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 30.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réserve d'émulseur, du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers. [...]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site la présence du volume d'émulseur suffisant. L'exploitant précise qu'un contrôle des caractéristiques physico-chimiques des émulseurs est réalisé tous les ans, avec un essai à feu tous les 3 ans. Le certificat d'analyse en date du 05/05/2022 a été présenté (incluant un essai feu).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Suivi des MMR - explosimètre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers et en état de fonctionnement selon les procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les opérations de tests, contrôles, maintenance préventive, maintenance curative, modifications, remplacements de ces mesures de maîtrise des risques, et la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) sont réalisées selon des procédures établies par l'exploitant, à une périodicité définie par l'exploitant, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires le cas échéant.[...]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : Les explosimètres sont étalonnés deux fois par an. Lors de la visite d'inspection, les certificats d'étalonnage en date du 03/05/2022 (étalonnage sur site) et du 06/02/2023 (envoi en septembre 2022, prêt d'explosimètres pendant la durée d'étalonnage) ont été présentés. Un explosimètre du site a été vu. Le numéro indiqué correspond à un des numéros présent sur le certificat du 06/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Suivi des MMR - contrôle avant réception

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers et en état de fonctionnement selon les procédures écrites.[...]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection, une interview d'un opérateur a été réalisée concernant la réalisation du contrôle par comparaison du stock physique et stock comptable. Il a été constaté la bonne compréhension par l'opérateur de cette procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Suivi des MMR - Niveau Haut (NH) et Niveau Très Haut (NTH)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers et en état de fonctionnement selon les procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les opérations de tests, contrôles, maintenance préventive, maintenance curative, modifications, remplacements de ces mesures de maîtrise des risques, et la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) sont réalisées selon des procédures établies par l'exploitant, à une périodicité définie par l'exploitant, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires le cas échéant.[...]
Constats : La fréquence de vérification n'est pas cohérente avec celle indiquée dans l'étude de dangers. L'exploitant doit mettre à jour les informations de l'étude de dangers en ce qui concerne la périodicité de vérification des NH-NTH en justifiant que cela n'entraîne pas une modification du niveau de confiance de la MMR.
Observations : L'exploitant a présenté les documents suivants lors de la visite d'inspection : - campagne de vérification interne NH-NTH en date du 26/12/2022 avec test sur le réservoir 7; - rapport de vérification par la société LARCO des sondes anti-débordement DOCIL (NH et NTH) en date du 13/05/2021.
L'exploitant a présenté le document ITD04 présentant la fréquence de maintenance des NH et NTH définie pour le site CCMP. Cette fréquence est respectée. Elle n'est pas cohérente avec celle indiquée dans l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Test d'équipements de sécurité - NH-NTH du réservoir 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'équipements de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Afin de prévenir tout risque de débordement d'un bac, chaque bac est doté d'une sonde de niveau haut correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. [...]
Afin de prévenir tout risque de débordement d'un bac, chaque bac est doté d'une sonde de niveau très haut correspondant au second niveau de sécurité situé au-dessus du dispositif de mesure du niveau haut. [...]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté, test concluant.
Observations : Un test du contrôle de la mise en sécurité du dépôt suite au déclenchement du niveau haut (NH) et niveau très haut (NTH) du réservoir 2 en mode essai (test des NH et NTH de la sonde optique) avec simulation d'une livraison TRAPIL a été réalisé.
Il a été constaté :
- l'atteinte des NH et NTH, avec une alarme sonore et visuelle au niveau du logiciel de supervision, - la fermeture de la vanne d'entrée du pied de bac n°2, - l'arrêt du transfert en cours et la fermeture des vannes d'entrée du dépôt et des vannes d'entrée TRAPIL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Test d'équipements de sécurité - vanne homme mort

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'équipements de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Pour prévenir tout risque de surremplissage de la cuve des camions, deux dispositifs doivent être mis en place : - une vanne homme mort est installée à chaque poste de chargement dôme, dont la position ouverte nécessitant l'intervention du chauffeur pendant toute la durée du chargement. Si le chauffeur relâche le système de maintien de la vanne en position ouverte, la vanne doit se fermer automatiquement par action mécanique. [...]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté, test concluant.
Observations : Lors de la visite d'inspection, un test a été réalisé.
Il a été constaté l'arrêt du chargement (arrêt du compteur) lorsque le chauffeur a lâché la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Test d'équipements de sécurité - détection d'hydrocarbures (10/11/12/14)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'équipements de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système de détection d'hydrocarbures liquides est positionné dans chaque compartiment de chacune des cuvettes de rétention susceptibles de recueillir des hydrocarbures, notamment les cuvettes de rétention contenant des réservoirs autorisés au stockage d'hydrocarbures, au poste de dépotage d'éthanol, au niveau des différentes pomperies ainsi que dans la fosse de tuyauterie du dépôt Ouest. [...]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté, test concluant.
Observations : Il a été convenu en amont du test que le déclenchement en eau ne serait pas réalisé (hors gel). Un test de bon fonctionnement de la double détection d'hydrocarbures gaz dans la sous-cuvette 10/11/12/14 par injection de vapeurs niveau des deux détecteurs (détecteurs DHV 7 et DHV 7') et de déclenchement du scénario POI. L'exploitant a présenté la bouteille utilisée, elle est équipée d'un détendeur calibré valable jusqu'en décembre 2023. Il a été constaté sur le synoptique : - l'atteinte des seuil 1 et 2 des détecteurs, - la présence d'une alarme sonore et visuelle, - la fermeture des vannes vers le décanteur, - l'ouverture des vannes vers les déversoirs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet